



Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 408 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une facilité pour la reprise et la résilience

ANNEXE I

Méthode de calcul de la contribution financière maximale (l'appui financier non remboursable) par État membre au titre de la facilité

La présente annexe définit la méthode de calcul de la contribution financière maximale disponible pour chaque État membre. La méthode tient compte des éléments suivants:

- la population;
- l'inverse du PIB par habitant;
- le taux de chômage moyen sur les 5 dernières années par rapport à la moyenne de l'UE (2015-2019).

Pour éviter une concentration excessive des ressources:

- l'inverse du PIB par habitant est plafonné à 150 % de la moyenne de l'UE;
- l'écart entre le taux de chômage de chaque pays et la moyenne de l'UE est plafonné à 150 % de la moyenne de l'UE;
- pour rendre compte des marchés du travail généralement plus stables des États membres plus riches (dont le RNB par habitant est supérieur à la moyenne de l'UE), l'écart entre leur taux de chômage et la moyenne de l'UE est plafonné à 75 %.

La contribution financière maximale d'un État membre au titre de la facilité (CFM_i) est définie comme suit:

$$CFM_i = \alpha_i \times (AF)$$

où:

AF (appui financier) est la dotation financière disponible au titre de la facilité, telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, point a); et

α_i est la clé de répartition associée à l'État membre i , définie comme suit:

$$\alpha_i = \frac{\frac{GDP_{average}^{PC} * pop_i * U_i}{GDP_i^{PC} * pop_{EU} * U_{EU}}}{\sum_{i=1}^{27} \frac{GDP_{average}^{PC} * pop_i * U_i}{GDP_i^{PC} * pop_{EU} * U_{EU}}},$$
$$\text{où } 1,5 \geq \frac{GDP_{average}^{PC}}{GDP_i^{PC}}$$

et où $1,5 \geq C_i/C_{iEU}$ et $0,75 \geq C_i/C_{iEU}$ pour les États membres dont le $PIB_i^{PH} > 100\% * PIB_{moyen}^{PH}$

α_i étant la clé de répartition associée au pays i

PIB_i^{PH} étant le produit intérieur brut par habitant du pays i en 2019,

PIB_{moyen}^{PH} étant le produit intérieur brut moyen pondéré par habitant des États membres de l'EU-27 en 2019,

pop_i étant la population totale du pays i en 2019,

pop_{EU} étant la population totale des États membres de l'EU-27 en 2019

C_i étant le taux de chômage moyen sur la période 2015-2019 du pays i

C_{EU} étant le taux de chômage moyen sur la période 2015-2019 dans l'EU-27

En appliquant cette formule, on obtient les pourcentages et les montants ci- après pour la contribution financière maximale par État membre.

Contribution financière maximale par État membre de l'UE		
	Part en % du montant total	Montant en millions d'euros (prix de 2018)
BE	1,55	4821
BG	1,98	6131
CZ	1,51	4678
DK	0,56	1723
DE	6,95	21545
EE	0,32	1004
IE	0,39	1209
EL	5,77	17874
ES	19,88	61618
FR	10,38	32167
HR	1,98	6125
IT	20,45	63380
CY	0,35	1082
LV	0,70	2170
LT	0,89	2766
LU	0,03	101
HU	1,98	6136
MT	0,07	226
NL	1,68	5197

AT	0,95	2950
PL	8,65	26808
PT	4,16	12905
RO	4,36	13505
SI	0,55	1693
SK	1,98	6140
FI	0,71	2196
SE	1,24	3849
Total	100,00	310000

ANNEXE II

Lignes directrices concernant l'évaluation de la facilité

1. Champ d'application

Les présentes lignes directrices visent à servir, conjointement avec le présent règlement, de base à la Commission pour évaluer, de manière transparente et équitable, les propositions de plans pour la reprise et la résilience présentées par les États membres et pour déterminer la contribution financière de manière conforme aux objectifs et aux autres exigences pertinentes prévues par le présent règlement. Ces lignes directrices servent notamment de base pour l'application des critères d'évaluation et pour la détermination de la contribution financière telles que visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 17, paragraphe 3, respectivement.

Les lignes directrices concernant l'évaluation visent à:

- a) donner des orientations supplémentaires concernant le processus d'évaluation des propositions de plans pour la reprise et la résilience présentées par les États membres;
- b) fournir de plus amples détails sur les critères d'évaluation et prévoir une grille d'appréciation à mettre en place pour garantir l'équité et la transparence du processus; et
- c) définir le lien entre l'évaluation à réaliser par la Commission sur la base des critères d'évaluation et la détermination de la contribution financière qui sera fixée dans la décision de la Commission pour les plans pour la reprise et la résilience qui auront été retenus.

Les lignes directrices constituent un outil pour faciliter l'évaluation par la Commission des propositions de plans pour la reprise et la résilience présentées par les États membres et faire en sorte que ces plans soutiennent les réformes et les investissements publics qui sont utiles et présentent une forte valeur ajoutée, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les États membres.

2. Critères d'évaluation

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, la Commission évalue l'importance et la cohérence des plans pour la reprise et la résilience, ainsi que sa contribution aux transitions écologique et numérique, et à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

- (a) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer à remédier efficacement aux difficultés recensées dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen;
- (b) si le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et numérique ou à remédier aux difficultés qui en découlent;
- (c) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible d'avoir une incidence durable sur l'État membre concerné;
- (d) si le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale de l'État membre, d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;

- (e) si les pièces justificatives fournies par l'État membre en ce qui concerne le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience présenté sont raisonnables et plausibles et sont proportionnées à l'incidence attendue sur l'économie et l'emploi;
- (f) si le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes;
- (g) si les dispositions proposées par les États membres concernés sont susceptibles de garantir la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

À la suite du processus d'évaluation, la Commission attribue des appréciations, correspondant à chacun des critères d'évaluation mentionnés à l'article 16, paragraphe 3, aux plans pour la reprise et la résilience présentés par les États membres afin d'évaluer l'importance et la cohérence des plans et d'en déterminer la dotation financière conformément à l'article 17, paragraphe 3.

Par souci de simplification et d'efficacité, la grille d'appréciation s'échelonne de A à C, comme indiqué ci-après.

2.1 Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer à remédier efficacement aux difficultés recensées dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer à remédier efficacement aux difficultés recensées dans les recommandations par pays pertinentes, y compris les aspects budgétaires, ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen adressés aux États membres concernés,

et

- ces défis sont considérés comme importants pour stimuler le potentiel de croissance de l'économie de l'État membre concerné,

et

Au terme de la mise en œuvre des réformes et des investissements proposés, les difficultés qui y sont liées devraient être réputées résolues ou traitées de manière satisfaisante.

et

- Le plan pour la reprise et la résilience constitue une réponse complète et adéquate à la situation économique et sociale de l'État membre concerné;

Évaluation

A – Le plan pour la reprise et la résilience contribue à remédier efficacement aux difficultés recensées dans les recommandations par pays pertinentes ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen, et le plan constitue une réponse adéquate à la situation économique et sociale de l'État membre concerné.

B – Le plan pour la reprise et la résilience contribue à remédier partiellement aux difficultés recensées dans les recommandations par pays ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen, et le plan constitue une réponse partiellement adéquate à la situation économique et sociale de l'État membre concerné.

C – Le plan pour la reprise et la résilience ne contribue pas à remédier aux éventuelles difficultés recensées dans les recommandations par pays ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen, et le plan ne constitue pas une réponse adéquate à la situation économique et sociale de l'État membre concerné.

2.2 Le plan contient des mesures qui contribuent efficacement aux transitions écologique et numérique ou à remédier aux difficultés qui en découlent.

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à la mise en place de systèmes respectueux du climat et de l'environnement et à l'écologisation des secteurs économiques ou sociaux en vue de contribuer à l'objectif global d'une Europe neutre pour le climat d'ici à 2050;

ou

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à la transformation numérique des secteurs économiques ou sociaux;

ou

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de contribuer de manière significative à remédier aux difficultés découlant des transitions écologique et/ou numérique

et

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible d'avoir une incidence durable.

Évaluation

A – Dans une large mesure

B – Dans une certaine mesure

C – Dans une faible mesure

2.3 Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible d’avoir une incidence durable sur l’État membre concerné

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l’évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de produire un changement structurel dans l’administration ou dans les institutions concernées;

ou

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible de produire un changement structurel dans les politiques concernées;

et

- la mise en œuvre des mesures envisagées est susceptible d’avoir une incidence durable.

Évaluation

A – Dans une large mesure

B – Dans une certaine mesure

C – Dans une faible mesure

2.4 Le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer efficacement à renforcer le potentiel de croissance, la création d’emplois et la résilience économique et sociale de l’État membre, d’atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise et de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l’évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à remédier aux faiblesses de l’économie des États membres et à stimuler le potentiel de croissance de l’économie de l’État membre concerné, à stimuler la création d’emplois et à atténuer les effets négatifs de la crise, tout en évitant les effets négatifs de ces mesures sur le climat et l’environnement.

et

- le plan de relance et de résilience vise à réduire la vulnérabilité de l’économie de l’État membre face aux chocs,

ou

- le plan de relance et de résilience vise à augmenter la capacité des structures économiques et/ou sociales de l’État membre à s’adapter et à résister aux chocs

et

le plan pour la reprise et la résilience est susceptible de contribuer à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale

Évaluation

A – Forte incidence escomptée sur le potentiel de croissance et la résilience économique et sociale, et sur la cohésion

B – Incidence moyenne escomptée sur le potentiel de croissance et la résilience économique et sociale, et sur la cohésion

C – Faible incidence escomptée sur le potentiel de croissance et la résilience économique et sociale, et sur la cohésion

2.5 Les pièces justificatives fournies par l'État membre en ce qui concerne le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience sont raisonnables et plausibles et sont proportionnées à l'incidence attendue sur l'économie et l'emploi

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- l'État membre a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés du plan de relance et de résilience est approprié («raisonnable»);

et

- l'État membre a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés du plan de relance et de résilience est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés («plausible»).

et

- l'État membre a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience à financer au titre de l'instrument n'est pas couvert par le financement existant ou prévu par l'Union.

et

- le montant du coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience est proportionné à l'incidence escomptée des mesures envisagées contenues dans le plan sur l'économie de l'État membre concerné.

Évaluation

A – Dans une large mesure

B – Dans une moyenne mesure

C – Dans une faible mesure

2.6. Le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- le plan de relance et de résilience comprend des mesures qui contribuent à renforcer leurs effets mutuels.

Évaluation

A – Dans une large mesure
B – Dans une moyenne mesure
C – Dans une faible mesure

2.7 Les dispositions proposées par les États membres concernés sont susceptibles de garantir la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées, ainsi que les indicateurs connexes

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- une structure au sein de l'État membre a pour tâches: i) la mise en œuvre du plan de relance et de résilience; ii) le suivi de la progression vers les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles; et iii) l'établissement de rapports;

et

- les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées sont claires et réalistes, et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et fiables;

et

- les dispositions globales proposées par les États membres en ce qui concerne l'organisation (y compris la garantie d'une dotation suffisante en personnel) de la mise en œuvre de la réforme et des investissements sont crédibles.

Évaluation

A – Dispositions adéquates pour une mise en œuvre efficace
B – Dispositions minimales pour une mise en œuvre efficace
C – Dispositions insuffisantes pour une mise en œuvre efficace

3. Détermination de la contribution financière au titre de l'instrument budgétaire pour la reprise et la résilience

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, la Commission détermine la contribution financière en tenant compte de l'importance et de la cohérence du plan pour la reprise et la

résilience proposé par l'État membre concerné, évaluées sur la base des critères énoncés à l'article 17, paragraphe 3. Elle applique à cette fin les critères suivants:

- (a) si le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, et que le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est égal ou supérieur à la contribution financière maximale pour cet État membre visée à l'article 10, la contribution financière attribuée à l'État membre concerné est égale au montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 10;
- (b) si le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, et que le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est inférieur à la contribution financière maximale pour cet État membre visée à l'article 10, la contribution financière attribuée à l'État membre est égale au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience;
- (c) si le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, aucune contribution financière n'est attribuée à l'État membre concerné.

Aux fins de la mise en œuvre du présent alinéa, les formules suivantes s'appliquent:

- pour (a) ci-dessus: Si $C^i \geq CFM^i$, l'État membre i reçoit CFM^i
- pour (b) ci-dessus: Si $C^i < CFM^i$, l'État membre i reçoit C^i
- où:
- i désigne l'État membre concerné
- CFM désigne la contribution financière maximale pour l'État membre concerné
- C désigne le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience

À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations:

Le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères visés aux points 2.1 à 2.7 comportent:

- un A pour les critères visés aux points 2.1 et 2.2;

et pour les autres critères:

- uniquement des A,

ou

- davantage de A que de B et aucun C,

Le plan de relance et de résilience ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères visés aux points 2.1 à 2.7 comportent:

- une note *autre que* A pour les critères visés aux points 2.1 et 2.2;

et pour les autres critères:

- davantage de B que de A

ou

- au moins un C,

ANNEXE III

Indicateurs

La réalisation des objectifs visés à l'article 4 est mesurée sur la base des indicateurs suivants, ventilés par État membre et par domaine d'intervention.

Les indicateurs sont utilisés selon la disponibilité des données et des informations, y compris les données quantitatives et/ou qualitatives.

Indicateurs de réalisation:

- (a) nombre de plans pour la reprise et la résilience approuvés dans l'acte d'exécution de la Commission;
- (b) contribution financière globale attribuée au plan de relance et de résilience;

Indicateurs de résultat:

- (c) nombre de plans de relance et de résilience mis en œuvre;

Indicateurs d'incidence établis par le présent règlement

- (d) Les objectifs fixés dans le plan pour la reprise et la résilience qui ont été atteints grâce, entre autres, à l'appui financier global (y compris, le cas échéant, l'appui sous forme de prêt) obtenue au titre de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le présent règlement.

L'évaluation ex post visée à l'article 25 est réalisée par la Commission également dans le but d'établir des liens entre l'appui financier global (y compris, le cas échéant, l'appui sous forme de prêt) de la facilité pour la reprise et la résilience et la mise en œuvre, dans l'État membre concerné, des mesures concernées dans le but renforcer la reprise, la résilience, la croissance durable, l'emploi et la cohésion.